

Loi

(8654)

concernant la constitution de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la Constitution genevoise, du 24 mai 1847 ;
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 ;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon, du 3 avril 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 24 octobre 2001,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Constitution

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de la petite enfance à Confignon » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance de l'exécutif de la commune de Confignon.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour les institutions de petite enfance à Confignon tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la commune de Confignon le 3 avril 2001, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.